

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République CS 70527  
CEDEX  
28019 Chartres

Orléans, le 09/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### DATA CENTER ORANGE

ZAC des Pôles Ouest  
28300 MAINVILLIERS

Références : 10013537/VAT20220352/IC220336

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement DATA CENTER ORANGE implanté ZAC des Pôles Ouest 28300 MAINVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DATA CENTER ORANGE
- ZAC des Pôles Ouest 28300 MAINVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0010013537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement DATA CENTER ORANGE est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 aout 2018 à exploiter un data center.

La principale activité exercée est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : 3110-A ; combustion (puissance autorisée = 87,12MW).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement suite à la mise en service des installations (phase 1).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
LISTE DES INSTALLATIONS groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
LISTE DES INSTALLATIONS - puissance de recharge	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
LISTE DES INSTALLATIONS - fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.1.1	/	Sans objet
INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.2	/	Sans objet
POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.5.2.5.V	/	Sans objet
MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.8.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
LISTE DES INSTALLATIONS - cuves de fioul enterrées	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
LISTE DES INSTALLATIONS - cuves de fioul aériennes	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.3	/	Sans objet
INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
CONCEPTION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 3.1.4	/	Sans objet
CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 3.2.2	/	Sans objet
CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 3.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 4.1.1.1	/	Sans objet
REJET AU MILIEU DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 4.3.5	/	Sans objet
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.1	/	Sans objet
INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.4	/	Sans objet
INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.5	/	Sans objet
INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.3	/	Sans objet
MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.7.5	/	Sans objet
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA 4802	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 9.1	/	Sans objet
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA 4734	Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 9.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : LISTE DES INSTALLATIONS - groupes électrogènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 3110-A
<b>Prescription contrôlée :</b> Phase 1 : 4 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun et 2 groupes électrogènes de 6,82 MW chacun dont 4 peuvent fonctionner en simultané  Phase 2 : 12 groupes électrogènes de 7,26 MW chacun et 6 groupes électrogènes de 6,82 MW chacun dont 12 peuvent fonctionner simultanément
<b>Constats :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à la puissance thermique nominale des groupes électrogènes installés sur le site, et informe le préfet en cas de modification de classement de ses installations.
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site, il est constaté que : - chaque salle informatique dispose de 2 groupes électrogènes (GE), chacun dans un local dédié, pouvant fonctionner simultanément, - chaque aile du bâtiment dispose de 1 GE qui peut venir en secours des GE dédiés aux salles informatiques.  Soit le jour de la visite, 6 GE pour 2 salles informatiques en fonctionnement dans deux ailes différentes du bâtiment. Et à termes (phase 2), 12 GE pour les salles informatiques et 2 secours.  La puissance des GE est identique pour tous les équipements et l'étiquette constructeur indique une puissance unitaire de 2,4MW (photo 1). Toutefois, il n'est pas indiqué si cette puissance correspond à la puissance utile ou à la puissance thermique (puissance utile / rendement). Et dans tous les cas elle ne correspond pas à la puissance indiquée dans l'APA (7,26MW et 6,82MW).  Cette différence est susceptible d'avoir un impact sur le classement 3110 du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : LISTE DES INSTALLATIONS - puissance de recharge**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 2925-D
<b>Prescription contrôlée :</b> Phase 1: 12 modules 1000 kVA / puissance de recharge 36 kW unitaire et 4 modules 500 kVA / puissance de recharge 18 kW unitaire  Phase 2 : 36 modules 1000 kVA / puissance de recharge 36 kW unitaire et 12 modules 500 kVA / puissance de recharge 18 kW unitaire
<b>Constats :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments relatifs à la puissance de recharge (en kW) des modules de charge d'accumulateurs effectivement présents sur le site.
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site il est constaté que : - les ateliers de charges d'accumulateurs sont situés en sous-sols, - chaque atelier dispose d'un plan indiquant les caractéristiques techniques des accumulateurs,  Chaque salle informatique dispose de : - d'un atelier avec 4 modules de 500kVA - d'un atelier avec 3 modules de 550kVA  La climatisation de chaque salle informatique dispose d'un atelier avec 1 module de 600kVA.  Soit le jour de la visite, 8 modules de 500kVA, 6 modules de 550kVA et 2 modules de 600kVA pour 2 salles informatiques en fonctionnement.  Bien que différent de la puissance indiquée dans l'APA ( 12 modules 1000 kVA et 4 modules 500 kVA), cette différence n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le classement à déclaration 2529 du site. Par contre les éléments affichés en kVA, ne sont pas disponibles en kW.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : LISTE DES INSTALLATIONS - cuves de fioul enterrées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4734-1c
<b>Prescription contrôlée :</b> Phase 1 : 4 cuves enterrées double enveloppe de fioul domestique de 80 m3 chacune  Phase 2 : 8 cuves enterrées double enveloppe de fioul domestique de 80 m3 chacune
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site , il est constaté que : - les 8 cuves enterrées prévues pour la phase 2 sont présentes sur le site, - les cuves sont toutes partiellement remplies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : LISTE DES INSTALLATIONS - cuves de fioul aériennes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4734-2
<b>Prescription contrôlée :</b> 18 cuves aériennes de fioul domestique de 0,5 m <sup>3</sup> chacune
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site, il est constaté que chaque local dédié à un GE dispose d'une cuve aérienne de FOD (sert de cuve tampon avec les cuves enterrées).  Soit le jour de la visite, 6 cuves aériennes pour 2 salles informatiques en fonctionnement, et 14 cuves à termes (phase 2) pour 14 GE et non 18.  Bien que différent de la capacité indiquée dans l'APA (18 cuves aériennes), cette différence n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le classement à déclaration 4734-2 du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : LISTE DES INSTALLATIONS - fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1185
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantité de R410A = 64kg
<b>Constats :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste exhaustive des équipements frigorifiques ou climatiques, ainsi que les éléments relatifs à la quantité cumulée de fluides frigorigènes susceptible d'être présente dans l'installation, et informe le préfet en cas de modification de classement de ses installations.
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site, il est constaté : - la présence de 2 installations frigorifiques (une par salle informatique), - l'étiquette de chaque installation indique la quantité de 40kg de R410a et 100kg de R1234ze (non classé), - la présence d'autres petites unités frigorifiques (pour la climatisation des locaux communs...) - les étiquettes de ces unités n'ont pas été relevées, mais certaines contiennent également du R410a  La quantité de composés fluorés des groupes froids est supérieure à ce qui est prescrit dans l'APA (R410a = 64kg), cette différence est susceptible d'avoir un impact sur le classement 1185 du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, bâtiments
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : 3 bâtiments (poste central de sécurité, bâtiment tertiaire et bâtiment informatique) ; 6 salles informatiques. (...)
Néanmoins, la réalisation du projet sera échelonnée dans le temps, selon 2 phases : en première phase la construction d'un bâtiment « Poste Central de Sécurité » (PCS), un bâtiment tertiaire, et un bâtiment informatique, avec 2 salles actives sur une capacité totale de 6 salles ; en seconde phase, selon les besoins des clients d'Orange, seront mises en service, une à une les 4 dernières salles informatiques, à l'intérieur du bâtiment informatique existant.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b> Il est constaté sur site que la phase 1 est achevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, voie de circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>
Il est constaté sur site que : - l'ensemble des voies et aires de parking est bitumé, - des écrans végétalisés ont été plantés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque groupe électrogène est raccordé à une cheminée.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Il est constaté sur site que chaque GE dispose d'une cheminée.  Soit le jour de la visite, 6 cheminées pour 2 salles informatiques en fonctionnement. Et à termes (phase 2), 14 cheminées et non pas 18 comme indiquées dans l'APA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> hauteur cheminées = 12m (...)
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Par mail du 25/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'ouvrage exécuté du 14/10/2021, CVL-ENE-400-CH1-FAM-00-015-A-DOE_CHEMINEE .  Ce document précise la hauteur des cheminée = 12,87m
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 4.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
<b>Prescription contrôlée :</b> Origine de la ressource Réseau d'eau public AEP (...)
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Il est constaté sur site que celui-ci dispose de 2 arrivées d'eau AEP, une pour les usages domestiques et l'autre pour les risques incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : REJET AU MILIEU DES EFFLUENTS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
N°1 Eaux domestiques Réseau d'eaux usées communal puis STEP de Seresville Station d'épuration communale
N°2 Eaux pluviales des zones imperméabilisées susceptibles d'être polluées Réseau interne séparatif, passage par un séparateur d'hydrocarbures puis bassin de collecte étanche du site et enfin bassin d'orage de la ZAC
N°3 Eaux pluviales du reste du site (espaces verts, eaux de toiture, stockage granulats) non polluées Réseau interne séparatif puis bassin de collecte du site et enfin bassin d'orage de la ZAC
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Il est constaté sur site que les eaux pluviales des zones imperméabilisées susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales du reste du site sont collectées dans le bassin de collecte du site.  Toutes ces eaux passent par le séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin d'orage de la ZAC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...)
Un gardiennage est assuré en permanence. (...)
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

### Prescription contrôlée :

#### Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

#### Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques, de résistance au feu, minimales suivantes :

murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),  
planchers haut et bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) hors des zones nécessaires aux transferts aérauliques entre les locaux formant le circuit du système free-cooling,  
portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(...)

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

(...)

#### Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

### Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux, suivantes :

- les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) ;
- les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) ;
- les murs extérieurs et murs séparatifs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les planchers haut et bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) hors des zones nécessaires aux transferts aérauliques entre les locaux formant le circuit du système free-cooling ;
- les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les toitures et couvertures de toiture sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'ouverture et la fermeture de la porte coupe-feu entre les locaux de free-cooling de la zone 300 est gênée par une barre de seuil.

### Observations :

Par mail du 25/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installation classées le document CVL\_EIF\_101\_CH1\_PLA\_TN\_771\_A\_EXE, « hypothèses de structures » du coffrage des salles des GE. Ce document indique une tenue générale au feu SF/CF : 2H.

Toutefois ce document ne constitue pas un dossier d'ouvrage exécuté et est insuffisant au regard de ce qui est prescrit dans l'APA.

Lors de la visite sur site, il est constaté que les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Toutefois l'ouverture et la fermeture de la porte coupe-feu entre les locaux de free-cooling de la zone 300 est gênée par une barre de seuil.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. (...)
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
<b>Constats :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que dans les virages de la voie engin de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
<b>Observations :</b>
Il est constaté sur site que : - la voie engin est bitumée, - elle contourne l'intégralité du bâtiment informatique, - la largeur de 3 mètres est respectée (supérieure à 4 m) ainsi que la hauteur libre de 3,5m, - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès à l'installation, ni entre la voie engin et les deux voies échelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en station des échelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Il est constaté sur site : - la présence de 2 voies échelles accédant à la toiture du bâtiment et disposées aux deux extrémités du bâtiment informatique, - le stationnement est parallèle au bâtiment et les distances au bâtiment sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins
<b>Prescription contrôlée :</b> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs de désenfumage sont implantés dans les 6 salles informatiques, les circulations du rez-de-chaussée permettant l'évacuation de l'escalier central du sous-sol, le local surface maintenance informatique. Les ouvertures de désenfumage sont judicieusement réparties et doivent pouvoir s'ouvrir manuellement et automatiquement au moyen de commande placées près d'une sortie. Chaque dispositif est aisément manoeuvrable.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Il est constaté sur site que : - le système de désenfumage est constitué d'une arrivée d'air en sous-sol et d'un ventilateur installé en toiture, - chaque salle informatique dispose ainsi de 4 extracteurs, plus un extracteur pour les locaux communs.  L'exploitant indique que le déclenchement du désenfumage se fait manuellement depuis le PCS (via un bouton), soit directement à partir de la centrale incendie du bâtiment informatique.  La ventilation du désenfumage peut également être enclenchée directement au niveau du ventilateur. Lors de la visite sur site un essai concluant est réalisé (pour la salle 300).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.5.2.5.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 500 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. (...)
<b>Constats :</b>  Le bassin de confinement rempli d'eau et très végétalisé ne permet ni de garantir la capacité disponible de 2500m <sup>3</sup> ni son étanchéité.
<b>Observations :</b>  Selon les plans présentés par l'exploitant, le bassin de confinement a une capacité de 3200m <sup>3</sup> .  Lors de la visite sur site il est constaté que le bassin est rempli d'eau et très végétalisé (photo2).  L'exploitant indique que la vanne d'isolement est bloquée en position fermée et que ce dysfonctionnement fait l'objet d'un recours dans le cadre de la réception des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. (...) Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. (...)
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site, il est constaté que : - les détecteurs d'incendie sont référencés sur le plan des installations ainsi que sur l'écran de supervision du PCS. - chaque local des GE est équipé d'un détecteur de flamme infrarouge et d'un détecteur laser de fumée par aspiration - les salles informatiques disposent de détecteurs laser de fumée et d'un système de détection/extinction automatique par brumisation. - chaque pod informatique est équipé d'une alarme sonore et visuelle.  Un test de détection de fumée dans le PCS est réalisé, et concluant (l'information apparaît directement sur l'écran de supervision)  Un membre du PCS est interrogé sur la mise en sécurité de l'installation. Il indique que les dispositions sont les suivantes : - levée de doute, - selon appréciation du PCS, extinction réalisée en interne, si possibilité de compartimenter, - appel des pompiers sinon, - intégration de l'incident dans le logiciel de suivi interne de Orange.  L'inspection rappelle que conformément à l'article 2.5.1 de l'APA du 22/08/2018, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et donc notamment en cas d'intervention du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : MOYENS D'INTERVENTION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 8.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie comportant au minimum 2 hydrants capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve de 70m3 ;

d'un système de détection automatique d'incendie ;

des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

(...)

**Constats :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le réseau comprend au moins une pomperie incendie comportant au minimum 2 hydrants capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2h avec une pression en sortie de 1 bar minimum.

La réserve d'eau incendie dédiée à l'extinction automatique est insuffisante (60m3 au lieu de 70m3).

**Observations :**

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence :

- de 3 poteaux incendie. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant des débits imposés par l'APA,
- des extincteurs répartis sur le site.
- une réserve d'eau pour l'extinction automatique constituée de 3 cuves de 20m3 chacune, soit 60m3 au lieu de 70m3 prescrit,
- une réserve de sable dans chaque local dédié au GE.
- un kit absorbant disponible au PCS, systématiquement apporté sur l'aire de déchargement de FOD lors des livraison.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA 4802**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, positionnement groupes froids
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les groupes sont positionnés au sol en toiture terrasse. (...)
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>  Lors de la visite sur site il est constaté que l'ensemble des groupes froids sont bien situés en toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA 4734**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2018, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> (...)Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. (...) Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet